

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET
DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA
MAITRISE DES EFFECTIFS

2001-40 du 2 Février 2001
Décret n° MFPRAPF/DGFP/DPMJE-SR
Portant intégration, nomination, titularisation à titre
exceptionnel et versement de certains candidats dans
les cadres des services sociaux (enseignement) ; en
tête : Monsieur MOOUARI (Dieudonné)

(regularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

Vu l'acte fondamental;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, modifiant les articles 22 et 57 du décret n° 64/165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 1229/MENCRSE/CAB/DGASG/DPAA du 11 juin 1993, portant recrutement des volontaires de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DÉCRETE :



Cab

Article 1 : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général et polytechnique, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur des collègues d'enseignement général stagiaire, indice 650, titularisés exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 710 ACC= néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de titularisation	Option du diplôme
1-	MOUOUARI(Dieudonné) né le 26 février 1964 à Brazzaville <i>Off</i>	5 mars 1994	5 mars 1995	Biologie-chimie agriculture
2-	IBALA(Patrice) né le 5 octobre 1963 à Mouyombe <i>Off</i>	4 janvier 1994	4 janvier 1995	Histoire-géographie Sciences sociales
3-	MASSEMBO(André) né le 21 janvier 1965 à Panga <i>Off</i>	15 avril 1994	15 avril 1995	Histoire-géographie Sciences sociales
4-	GOUALA(Christian Léandre) né le 18 septembre 1964 à Dolisie <i>Off</i>	10 janvier 1994	10 janvier 1995	Histoire-géographie Sciences sociales
5-	KOUBEMBA BOKE(Thérèse) née le 15 octobre 1964 à Mossendjo <i>Off</i>	8 mars 1994	8 mars 1995	Biologie-chimie agriculture
6-	NZOMONO(Joseph) né le 3 février 1963 à Mfouati <i>Off</i>	25 novembre 1993	25 novembre 1994 <i>Off</i>	Biologie-chimie agriculture <i>Off</i>

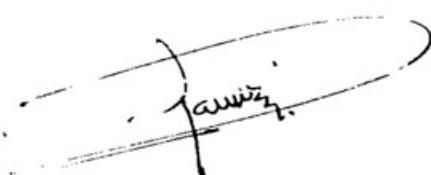
Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC= néant, pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément au décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Alain

Article 4 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2000, sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo, une fois que les deux serments

Brazzaville, le 2 Février 2001.


Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République,

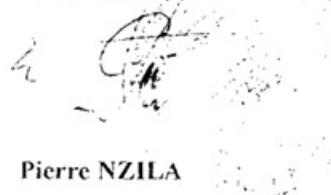
Le ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,


Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement primaire secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique


Pierre NZILA

AMPLIATIONS :

MORC	1
DGEP/DPME	3
MFPRAPF-SST	3
DGB	3
DGCF	3
MEPSSRS	2
DPAA	2
INTERESSES	6
DOSSIERS	18
SGG/BC	34

